

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DE  
L'ADMINISTRATION  
GÉNÉRALE

Bureau de la Protection  
de la Nature et de  
l'Environnement

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,  
PREFET DE LA GIRONDE,  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**N° 135477**

**VU** le code de l'environnement, livre V, et notamment son article L 512-3 ;

**VU** le Code de l'Environnement et notamment son livre II ;

**VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour son application et notamment son article 18 ;

**VU** le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux approuvé le 6 août 1996 ;

**VU** les arrêtés préfectoraux du 5 février 1960 et du 5 février 1973 autorisant la société COFRABLACK à exécuter des forages pour captage d'eau souterraine ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2002 autorisant la société COFRABLACK à exploiter sur le territoire de la commune d'Ambès un établissement de fabrication de noir de carbone ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2003 relatif à l'approvisionnement en eau industrielle de l'établissement de fabrication de noir de carbone exploité par la société COFRABLACK ;

**VU** la lettre de la société COFRABLACK en date du 10 août 2004 sollicitant l'autorisation de reporter les dispositions prévues par l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2003 susvisé ;

**VU** le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 15 novembre 2004 ;

**VU** l'avis du Conseil départemental d'hygiène en date du 16 décembre 2004 ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité d'une réduction des prélèvements dans la nappe de l'éocène en Gironde et plus particulièrement à proximité de l'estuaire pour la préservation de la qualité de la ressource en eau utilisée pour l'alimentation en eau potable des populations ;

**CONSIDÉRANT** l'opportunité d'apporter une solution de substitution aux meilleures conditions pour les prélèvements industriels effectués dans l'éocène sur la presqu'île d'Ambès par une fourniture d'eau industrielle à partir des plans d'eau d'Ambarès ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convenait d'abroger les dispositions des arrêtés préfectoraux du 5 février 1960 et du 5 février 1973 susvisés contraires à celles de l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2003 susvisé et non d'abroger les arrêtés proprement dits ;

**CONSIDÉRANT**, en conséquence, qu'il convient de revoir la formulation de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2003 susvisé ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

## ARRÊTE

=====

### Article 1

Le délai de mise en application des dispositions prévues à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2003 susvisé est reporté au 1<sup>er</sup> septembre 2005.

### Article 2

L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2003 susvisé est modifié comme suit :

*"Les dispositions des arrêtés préfectoraux du 5 février 1960 et du 5 février 1973 susvisés contraires à celles de l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2003 sont abrogées."*

### Article 3

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### Article 4

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux. Le délai de recours est de deux mois pour le titulaire et de quatre ans pour les tiers, à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

### Article 5

- le Secrétaire Général de la Préfecture,
- le maire de la commune d'Ambès,
- l'Inspecteur des Installations Classées de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée, ainsi qu'à la société COFRABLACK.

Fait à Bordeaux, le

24 JAN. 2005

**LE PREFET,**  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général Adjoint

Thierry ROGELET